

**Médiation entre le département des Bouches-du-Rhône
et la Société Méditerranéenne de Voyageurs**

Relevé de conclusions

La société MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS, représentée par Me Christophe Pichon, avocat au barreau de Paris, a saisi le département des Bouches-du-Rhône, le 29 mai 2020, d'une réclamation tendant, d'une part au règlement de prestations effectuées de novembre 2016 à juillet 2019, d'autre part à l'indemnisation à hauteur de 279 196 euros des conséquences financières de l'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 sur l'exécution de des marchés à bons de commande la liant à cette collectivité :

- service de transport d'élèves handicapés entre leur domicile situé dans les Bouches-du-Rhône et les établissements d'enseignement fréquentés (H 914, H 915, H 916, H 920, H 921, H 922, H 923 et H 925) ;
- service de transport d'élèves et d'étudiants gravement handicapés entre leur domicile à Marseille et les établissements d'enseignement fréquentés (GH 01) ;

Sur la proposition du département notifiée le 10 juillet 2020 par lettre recommandée, les parties se sont accordées pour recourir à une procédure de médiation portant exclusivement sur les conséquences de la crise sanitaire dans les conditions prévues par l'article L. 213-5 du code de justice administrative. Cet accord a été constaté dans une convention, ci-jointe, signée le 18 septembre 2020 par les parties ainsi que par M. Jacques Léger, Conseiller d'Etat honoraire, choisi de leur commun accord comme médiateur.

Le même jour s'est tenue à l'hôtel du département une réunion de médiation à laquelle ont participé, outre le médiateur :

- pour le département : Mme Mireille BAILLY, M. Eric BERTRAND, Mme Laure CARBONNEL, M. Jean GRATALOUP, M. Philippe MICHELET et Mme Carine SANCHEZ ;
- pour la société MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS : M. Franck VIALLE, gérant, M. Tom VIALLE et M. Thomas LAFLEUR

Au cours de la réunion, les représentants du département ont proposé une indemnisation égale à 50 % des coûts fixes (hors tous salaires) supportés durant la période de 2,5 mois d'interruption du service, tels que ces coûts résultent du compte d'exploitation remis par l'entreprise lors de l'appel d'offres.

M. VIALLE a jugé cette proposition insuffisante en faisant valoir notamment que le dispositif d'aide « chômage partiel » a laissé à la charge de l'entreprise près du quart des salaires (congrés payés, jours fériés et 13^e mois) et que la période retenue est trop restreinte.

Les représentants de l'administration ont demandé diverses précisions puis sollicité une suspension de séance.

A leur retour en séance, les représentants du département ont indiqué que, pour prendre en compte la fraction des salaires non indemnisée par les mesures gouvernementales, ils faisaient une ultime proposition d'indemnisation d'un montant de 155 000 euros.

M. Franck Vialle, gérant de la société, a exprimé son accord pour qu'une transaction intervienne sur la base de ce montant.

Le médiateur a constaté qu'un accord est ainsi intervenu entre les parties sur une indemnisation par le département des Bouches-du-Rhône de la société Méditerranéenne de Voyageurs à hauteur de 155 000 euros et la renonciation corrélative de ladite société à toute réclamation liée aux effets de la crise sanitaire sur l'exécution des contrats susmentionnés.

Les termes de cet accord ne lui paraissant contrevenir à aucune règle d'ordre public ni procurer à la société un avantage indu, le Médiateur a proposé aux parties de signer avec lui le présent relevé de conclusions afin qu'il soit présenté à la délibération de la commission permanente du département.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2020,

Le département,

L'entreprise,

Le Médiateur


EURL Méditerranéenne de Voyageurs
Capital de 35 000 €
RCS Marseille B 478 315 286
33, boulevard de la Liberté
Espace Liberté - 13001 MARSEILLE

CONTRAT DE TRANSACTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommé « la collectivité »

D'UNE PART,

ET

- La société Méditerranéenne de Voyageurs (MDV), représentée par M. Franck VIALLE, gérant, ayant son siège 33, boulevard de la liberté 13001 MARSEILLE,

ci-après dénommée « l'entreprise »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties sont liées par neuf accords-cadres à bons de commande portant sur le transport d'élèves et d'étudiants handicapés et gravement handicapés :

- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16312, notifié le 25 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 13^{ème} arrondissement (lot H914) ;
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16320, notifié le 28 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 14^{ème} arrondissement (lot H915);
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16313, notifié le 26 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 15 et 16^{ème} arrondissements (lot H916);
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16314, notifié le 26 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 2 et 3^{ème} arrondissements (lot H920);
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16315, notifié le 25 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 1 et 7^{ème} arrondissements (lot H921);
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16316, notifié le 26 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 4 et 5^{ème} arrondissements (lot H922);
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16317, notifié le 25 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 11 et 12^{ème} arrondissements (lot H923);
- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16318, notifié le 26 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille 9 et 10^{ème} arrondissements (lot H925);

- Accord-cadre à bons de commande n°2016-16319, notifié le 25 juillet 2016, relatif à un service de transport des élèves gravement handicapés entre leur domicile et les établissements d'enseignement Secteur Géographique Marseille (lot GH01);

L'entreprise a demandé au Département de l'indemniser des conséquences de la crise sanitaire du printemps 2020 dont elle estime qu'elle a bouleversé les conditions d'exécution de ses contrats. Par courriers des 19 juin et 10 juillet 2020, le département a proposé que soient engagées des discussions sur la base d'une indemnisation à hauteur de 50 % des coûts fixes, hors charges salariales, tels que ceux-ci résultent du compte d'exploitation remis lors de l'appel d'offres, ainsi qu'une indemnisation pour les précautions sanitaires mises en œuvre en fin d'année scolaire.

Le département, désireux de rechercher une solution amiable mais soucieux que celle-ci soit trouvée dans un cadre réglementé, a subordonné sa participation à une procédure de conciliation à la désignation d'un médiateur dans les conditions prévues par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, aux termes duquel : « Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées ».

L'entreprise ayant donné son accord à cette procédure, les parties se sont accordées sur le choix de M. Jacques LEGER, Conseiller d'Etat honoraire, en qualité de médiateur et ce dernier, après avoir pris connaissance de l'objet du litige, a déclaré accepter cette mission.

Lors de la réunion du 18 septembre 2020, au cours de laquelle la convention de médiation a été signée (annexe 1) et des pourparlers subséquents, les parties ont trouvé un accord (annexe 2 : relevé de conclusions).

La présente transaction a pour objet de matérialiser cet accord amiable issu de la médiation.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties la somme à payer par la collectivité à la société Méditerranéenne de Voyageurs pour l'indemniser des conséquences de la crise sanitaire du printemps 2020.

Article 2 : Détermination du montant

La société Méditerranéenne de Voyageurs a saisi le département le 29 mai 2020 d'une demande d'indemnisation au regard des conséquences de la crise sanitaire à hauteur du coût des transports supprimés.

Lors de la réunion du 18 juillet 2020, le département a proposé une indemnisation moindre, à hauteur de 50 % des coûts fixes, hors salaires, tels qu'ils résultent des comptes d'exploitation présentés en réponse aux appels d'offres.

La société Méditerranéenne de Voyageurs a estimé cette proposition insuffisante.

Après pourparlers, le département et la société sont tombés d'accord pour une indemnisation de 155.000 € TTC, correspondants à 50 % des coûts fixes, y compris les salaires et charges non indemnisés par le dispositif du chômage partiel, pour une durée de trois mois et quatre jours.

Pour aboutir au résultat de 155.000 € , ont été pris en compte les montants des coûts fixes, tels qu'ils résultent des comptes d'exploitation présentés en réponse aux appels d'offres (annexes 3 à la présente transaction), ainsi que la part des frais et charges salariales estimées non indemnisée par le chômage partiel, ce montant étant affecté d'un coefficient de 0,50 (50 %).

Article 3 : Concessions réciproques des parties

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à la société Méditerranéenne de Voyageurs une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 155.000 € TTC.

En contrepartie, la société Méditerranéenne de Voyageurs estimera clos le litige relatif à l'indemnisation résultant du préjudice qu'elle a subi du fait de la crise sanitaire du printemps 2020 pour les marchés mentionnés dans le préambule de la présente transaction.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée.

Fait à Marseille le 23/10/2020

Pour la société Méditerranéenne de Voyageurs

Le Gérant

Monsieur Franck VIALE

Pour le département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL

 EURL Méditerranéenne de Voyageurs
Capital de 35 000 €
RCS Marseille B 478 315 286
33, boulevard de la Liberté
Espace Liberté - 13001 MARSEILLE